



**Décision n° 24-DCC-91 du 7 mai 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Leclerc Automobile  
par le groupe Emil Frey**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Leclerc Automobile par le groupe Emil Frey, formalisée par une lettre d'intention du 11 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Emil Frey, actif dans le secteur de la distribution automobile, de la société Leclerc Automobile, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution automobile situé à Jarny (54). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-101 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence